

Attribution gratuite d'actions : la contribution patronale en hausse



© 2025 Les Echos Publishing

Les sociétés par actions (cotées ou non cotées) qui procèdent à une attribution gratuite d'actions au profit de leurs salariés et/ou de leurs mandataires sociaux doivent verser une contribution spécifique. Celle-ci étant calculée sur la valeur, à leur date d'acquisition par le salarié, des actions attribuées.

À ce titre, la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2025 a fait passer le taux de cette contribution de 20 % à 30 % à compter du 1^{er} mars 2025. Une augmentation qui devrait, selon la Cour des comptes, permettre de récolter 400 millions d'euros supplémentaires au profit de la Caisse nationale des allocations familiales.

À noter : l'attribution gratuite d'actions ne donne pas lieu au paiement des cotisations de Sécurité sociale, de la CSG et CRDS et des autres contributions sociales (forfait social, versement mobilité...).

Une exonération pour certaines sociétés

Certaines sociétés sont exonérées du paiement de cette

contribution. Il en est ainsi des petites et moyennes entreprises (PME) et des entreprises de taille intermédiaire (ETI) si, à la date de la décision d'attribution gratuite d'actions :

- elles n'ont jamais versé de dividendes depuis leur création ;
- et le montant total d'actions attribuées au salarié pendant l'année en cours et les 3 années précédentes n'excèdent pas le plafond annuel de la Sécurité sociale, soit 47 100 € en 2025.

Rappel : sont des PME les entreprises de moins de 250 salariés ayant soit un chiffre d'affaires n'excédant pas 50 millions d'euros, soit un total du bilan annuel n'excédant pas 43 millions d'euros. Et sont des ETI les entreprises employant entre 250 salariés et moins de 5 000 salariés et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 1,5 milliard d'euros ou dont le total de bilan n'excède pas 2 milliards d'euros.

[Loi n° 2025-199 du 28 février 2025, JO du 28](#)

© 2025 Les Echos Publishing